

Arrêté royal fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

A.R. 18-04-1967 M.B. 20-04-1967

modifications:

A.R. 02-12-69 (M.B. 30-12-69)

A.R. 15-04-77 (M.B. 19-05-77)

A.R. n°153 du 30-12-82 (M.B. 15-01-83)

A.R. 13-03-85 (M.B. 16-05-85)

A.R. n°449 du 20-08-86 (M.B. 30-08-86)

A.R. n°456 du 10-09-86 (M.B. 30-09-86)

D. 12-12-08 (M.B. 20-03-09)

D. 19-02-09 (M.B. 14-05-09)

D. 25-10-12 (M.B. 30-11-12)

modifié par A.R. 02-12-1969

Article 1er. - *abrogé par A.R. 15-04-1977.*

*remplacé par A.R. n°456 du 10-09-1986 ; modifié par D. 12-12-2008 ;
D. 19-02-2009*

Article 2. - § 1er. Le nombre d'éducateurs d'internat est déterminé pour l'ensemble des internats annexés respectivement aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur de l'Etat et pour les internats autonomes de l'Etat sur base d'un surveillant par internat, plus un surveillant par tranche de vingt et un internes inscrits le 30^{ème} jour qui suit le début de l'année scolaire.

Une demi-charge d'éducateur supplémentaire est octroyée par internat dont le nombre d'internes inscrits le 30^e jour qui suit le début de l'année scolaire se situe dans l'une des tranches suivantes :

- 11 à 20;
- 32 à 41;
- 53 à 62;
- 74 à 83;
- 95 à 104;
- 116 à 125;
- 137 à 146;
- 158 à 167;
- 179 à 188;
- 200 à 209;
- 221 à 230;
- 242 à 251;
- 263 à 272;
- 284 à 293

et ainsi de suite.

§ 2. Pour l'application du § 1er du présent article, le coefficient 0,75 est appliqué aux élèves de l'enseignement supérieur.

inséré par A.R. 13-03-1985

Article 2bis. - Dans des circonstances spéciales et exceptionnelles, les Ministres ayant l'Education nationale dans leurs attributions, peuvent



accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté jusqu'à l'année scolaire 1981-1982 inclusivement.

inséré par D. 25-10-2012

Article 2ter. - § 1^{er}. Les internats bénéficient, pour remplir la mission prévue à l'article 4bis de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, d'un emploi et demi supplémentaire de surveillant-éducateur d'internat, doublé en cas de mixité.

Pendant l'année scolaire 2011-2012, la fréquentation moyenne des internats concernés sera établie selon la règle suivante :

La nuit de vendredi à samedi est une nuitée;
la nuit de samedi à dimanche est une nuitée.

$$\begin{aligned} & \text{nombre moyen d'internes} \\ & = \\ & \frac{\sum \text{internes par nuitée}}{60} \end{aligned}$$

A partir de l'année scolaire 2012-2013, un encadrement supplémentaire sera attribué aux internats visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction du résultat de la formule visée à l'alinéa précédent, et selon les modalités prévues à l'article 2, § 1^{er}.

Article 3. - L'arrêté royal du 10 avril 1961, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 est abrogé.

abrogé par A.R. 02-12-1969; rétabli par A.R. n°153 du 30-12-1982

Article 4. -..... *abrogé par A.R. n° 449 du 20-08-1986*

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1967.

Article 6. - Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.